

ARRÊTÉ N°57_2022A
portant organisation du scrutin du 8 décembre 2022
pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial
placé près de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
et instituant les bureaux de vote

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code de la Fonction publique,
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles notamment pour le Comité Social Territorial au jeudi 8 décembre 2022,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 juin 2022 instituant le Comité Social Territorial (CST) et fixant le nombre de sièges à 6 représentants du personnel titulaires et 5 représentants de l'employeur titulaires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Institution des bureaux de vote : bureau central de vote et bureaux secondaires

Il est institué auprès de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, pour les élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial placé près de ladite collectivité :

Un bureau central de vote,
Deux bureaux secondaires.

ARTICLE 2 : Modalités de vote

Les électeurs voteront à l'urne le jeudi 8 décembre 2022 sauf ceux admis à voter par correspondance et inscrits de ce fait sur la liste des électeurs admis à voter par correspondance dressée le 07/11/2022 et affichée le 08/11/2022.

Les électeurs voteront à bulletin secret pour une liste entière, sans radiation, ni adjonction de noms, et sans modification, sous peine de nullité du bulletin.

Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L.60 à L.64 du code électoral. Aux termes de l'article L62-2, les bureaux et techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique.

La distribution ou la diffusion de propagande électorale sont interdites le jour du scrutin.

ARTICLE 3 : Ouverture des bureaux de vote et durée du scrutin

Les bureaux de vote seront ouverts sans interruption pendant six heures au moins :

Le jeudi 8 décembre 2022 de 8 H 30 à 17H.

Il est procédé aux opérations de vote dans les locaux administratifs et pendant les heures de service.

S'agissant du vote par correspondance, les votes seront transmis par voie postale exclusivement et doivent parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

ARTICLE 4 : Composition des bureaux de vote

A/ Le bureau de vote n°1 - Técou est composé comme suit :

Président	BAULES Jean-François	Présidente suppléante	SELLOUM Hasna
Secrétaire	ROLLAND Aurore	Secrétaire suppléante	COUNIENC Adeline
Assesneur CGT	GIL Nadia	Assesneur suppléant CGT	DRIDI Mounia
Assesneur FO	BESSIERE Audrey	Assesneur suppléant FO	SIMON Nadine
Assesneur SDATT	HEISSAT Éric	Assesneur suppléant SDATT	DESGRANGES Chloé
Assesneur UNSA	BRIAND Valérie	Assesneur suppléante UNSA	MAS Isabelle

Le bureau n°1 sera également bureau central de vote.

B/ Le bureau de vote n°2 - Rabastens est composé comme suit :

Président	GERAUD Nicolas	Présidente suppléante	PEZOUS Céline
Secrétaire	ESTIVAL Marie	Secrétaire suppléante	CASTRES Isabelle
Assesneur CGT	TILLIER Loïc	Assesneur suppléante CGT	VINCENT Stéphanie
Assesneur FO	HOULLEMARE Laurence	Assesneur suppléant FO	ORIVE Jean-Luc
Assesneur SDATT	DESPRATS Bruno	Assesneur suppléante SDATT	BASCOUL Sandrine
Assesneur UNSA	ANDERSON Sophie BOYE Carol	Assesneurs suppléantes UNSA	NAVARRO-M. Suzanne SINDOU Nathalie

C/ Le bureau Graulhet (bureau n°3) de vote est composé comme suit :

Présidente	CORTESI Nathalie	Présidente suppléante	COMPAN Karine
Secrétaire	DUPONT Sophie	Secrétaire suppléante	MASIN Sandra
Assesneur CGT	PABLO Marion	Assesneur suppléante CGT	ALBOUY Sylvie
Assesneur FO	PRADELLES Patrick	Assesneur suppléante FO	BOULZE Josiane
Assesneur SDATT	VIALA Sandrine	Assesneur suppléante SDATT	MOULIS Gisèle
Assesneur UNSA	KUNTER-PAPEIX Ingrid	Assesneur suppléante UNSA	BOUDJAJA Nacera

Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour le bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

ARTICLE 5 : Opérations recensement des votes et de dépouillement

Le dépouillement des bulletins est assuré par le ou les bureaux de vote. Lorsque des bureaux de vote secondaires ont été institués, ils transmettent les résultats au bureau central.

Le vote par correspondance est dépouillé par le bureau central de vote.

Dès la fin du dépouillement, le bureau central de vote dressera le procès-verbal des opérations électorales.

Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale sera émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure sera déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement à l'urne.

Seront mises à part sans donner lieu à émargement :

- 1° Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;
- 2° Celles parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- 3° Celles qui ne comportent pas lisiblement le nom et la signature de l'agent ;
- 4° Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent ;
- 5° Celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes seront nuls.

ARTICLE 6 : Proclamation des résultats

Le bureau central établira le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procédera immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal sera affiché et adressé sans délai au préfet du Département, aux agents habilités à représenter les listes de candidats ainsi qu'au Centre de Gestion du Tarn.

ARTICLE 7 : Contestations

Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être portées dans un délai de cinq jours francs (soit au plus tard le mardi 13 décembre 2022 à minuit) à compter de la proclamation des résultats devant le Président du bureau central de vote, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Le Président du bureau central de vote statue alors dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie au préfet du Département.

ARTICLE 8 : Exécution du présent arrêté

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le préfet du Tarn et affiché dans les locaux de la collectivité.

Fait à Técou, le 25 novembre 2022


Le Président,
Paul SALVADOR

Le Président,

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été reçu en Préfecture le **2 8 NOV. 2022** et publié le **2 8 NOV. 2022**, étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par la voie habituelle du courrier, mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **2 8 NOV. 2022**

Et publication, mise en ligne **2 8 NOV. 2022** Notification le

Envoyé en préfecture le 28/11/2022
Reçu en préfecture le 28/11/2022
Publié le 
ID : 081-200066124-20221125-57_2022A-AR